

**ANNEXE 4 :**

**Cartographie des périmètres de captage**

## PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : **PELVES**

N° B.R.G.M. : 00275X0209

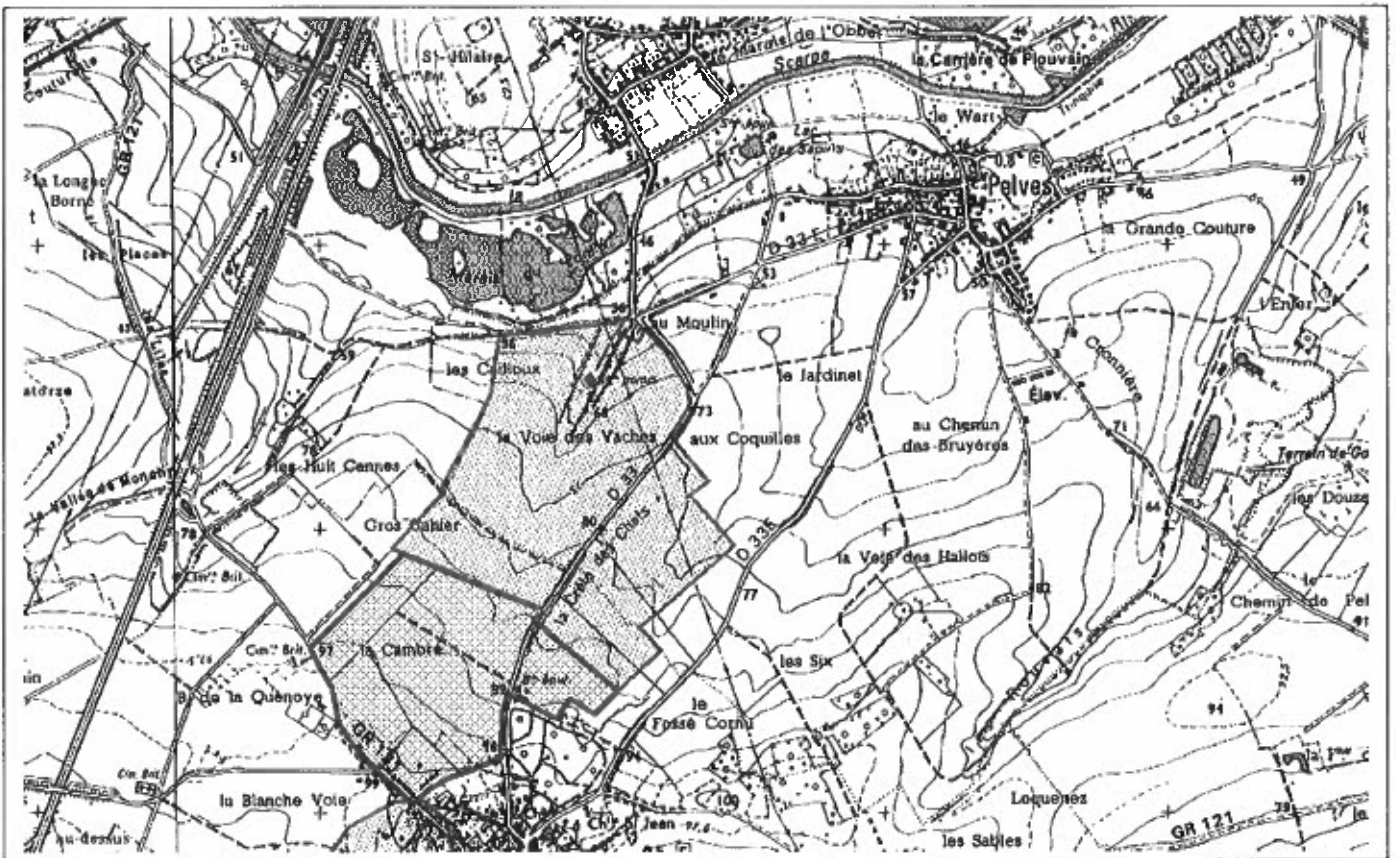
Arrêté de D.U.P. :

Publication aux hypothèques :

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 03/09/04

—— Périmètre de protection rapprochée

—— Périmètre de protection éloignée





**PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**



Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt

**Captage du Syndicat Intercommunal du Val d'Artois**

**sis sur le territoire de la commune de PELVES**

**ARRETE PREFECTORAL**

**Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage**

**Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine**

**Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement ( livre II, titre 1<sup>er</sup>)**

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la délibération en date du 5 janvier 2004 par laquelle le conseil syndical du SIVAL :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de PELVES.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 17 octobre 2005 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321 et R. 1321;

VU le décret 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement , notamment le livre II et les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.1 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2005. prescrivant l'ouverture, dans les communes de PELVES et MONCHY-LE-PREUX du 21 novembre 2005 au 12 décembre 2005 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire et au titre du code de l'environnement ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 10 janvier 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 juin 2006 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Président du SIVAL en date du 26 juillet 2006 ;

VU l'absence de réponse de M. le Président du SIVAL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-10-79 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT :**

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal du Val d'Artois est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique :**

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal du Val d'Artois situé sur la commune de PELVES, tels qu'ils figurent sur le plan de délimitation et parcellaire ci-annexés.

**ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement**

2.1. Le Syndicat Intercommunal du Val d'Artois est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans son captage situé sur la commune de PELVES en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par le Syndicat Intercommunal du Val d'ARTOIS ne pourra excéder :

$$250 \text{ m}^3/\text{h} ; 2500 \text{ m}^3/\text{j} ; 912\,500 \text{ m}^3/\text{an}$$

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat Intercommunal du Val d'Artois devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. Le Syndicat Intercommunal du Val d'ARTOIS devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

**ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement**

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de PELVES par les références suivantes :

Forage	Lieu-dit	Indice BRGM	X (zone nord)	Y (zone nord)	Section cadastrale	Capacité de production actuelle (en m <sup>3</sup> /h)
F1	Au moulin	27-5X.209	640.000	1287.550	ZD n° 234	300

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 5 janvier 2004, le Syndicat Intercommunal du Val d'Artois devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution**

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en cas demande.

La Syndicat Intercommunal du Val d'Artois devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le Syndicat Intercommunal du Val d'Artois aux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

## **ARTICLE 6 : Périmètres de Protection**

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection**

### **7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :**

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n° BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

**Les parcelles contiguës au périmètre de protection immédiate : cadastrées 110, 111, 232, 233, 235a, 235b seront acquises à l'amiable ou par application du droit de préemption et boisées.**

### **7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché,**

#### **sont interdites les activités suivantes :**

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de : carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures, à l'exception de la pose d'un Ouvrage de Transport des Eaux Usées en bordure de la RD 323 pour le raccordement des eaux usées en provenance de Monchy-le-Preux ;
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes, quelles soient soumises au RSD (Règlement Sanitaire Départemental) ou aux ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),  
Le fumier sera stockable en Périmètre de protection rapproché sur les parties hautes des parcelles en limite du CD n° 33 ou du chemin d'exploitation Ouest, interdit en limite Sud dans l'axe du thalweg.
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf si elles sont compensées par l'utilisation systématiques de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates durant la période d'interculture hivernale.

#### **Dans ce périmètre sont réglementés :**

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers relève de l'application du code de bonnes pratiques agricoles et sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux.

À noter qu'en périmètre de protection rapprochée : la collectivité publique, bénéficiaire de l'autorisation de prélèvements, peut :

- 1 - en application de l'article R. 1321-13-3, instituer un droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2, même en l'absence de plan local d'urbanisme.
- 2 - en application de l'article R. 1321-13-4, en tant que propriétaire, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, et notifier ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

### 7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers relèvent de l'application du code de bonnes pratiques agricoles et sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux.

### 7.4 – Mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, selon les recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif anti-intrusion avec alarme.
3. **Assainissement des communes** : le SIVAL, en concertation avec la C.U.Arras et l'hydrogéologue agréé, réalisera une étude de l'impact de la lagune de MONCHY-LE-PREUX vis-à-vis du captage de PELVES et la mise en conformité correspondante voire l'évacuation des eaux traitées ou collectées en dehors des périmètres de protection.
4. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place à l'initiative du pétitionnaire pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage.

A ce titre le pétitionnaire pourra solliciter la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais pour réaliser cette démarche sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.

5. **Mise en place d'un suivi agronomique sur quelques parcelles test.**

### 7.5 Mesures d'accompagnement vis-à-vis de l'environnement à engager :

#### **Mise en place d'un réseau de surveillance :**

Mise en place d'un réseau piézométrique pour le suivi quantitatif et qualitatif de la nappe (hautes et basses eaux), Suivi du niveau des marais et du débit du Trinquise.

#### **Mise en place d'un Comité de suivi, à la diligence du pétitionnaire, afin :**

- d'une part et à court terme, de favoriser l'application des différentes mesures prescrites,
- d'autre part et à moyen terme, de suivre l'évolution qualitative et quantitative du champ captant.

Ce comité adoptera une composition similaire au mode de désignation de la CLE du SAGE à l'échelle du champ captant.

Ce comité de suivi pourra proposer à Monsieur le Préfet des arrêtés complémentaires destinés à aménager les servitudes prescrites dans les différents périmètres, au vu de l'état d'avancement des connaissances scientifiques ou des modifications de pratiques dûment constatées.

Le comité se réunira au moins une fois l'an. Un bilan annuel de l'application du présent arrêté sera adressé par le SIVAL à la M.I.S.E, à la date anniversaire de l'arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de M. le Président du Syndicat Intercommunal du VAL d'ARTOIS.

**ARTICLE 9 :**

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Val d'ARTOIS et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 10 :**

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme.

**ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité**

Le présent arrêté sera :

- a) publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.
- b) affiché à la mairie des communes concernées, PELVES et MONCHY-LE-PREUX, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.
- c) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- d) conservé par les maires des communes concernées et mis à disposition pour consultation.

**ARTICLE 14 : Délai de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

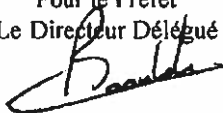
Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée et de 4 ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.



**ARTICLE 15 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et Mme et M. le Maire des communes de PELVES et de MONCHY-LE-PREUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Val d'Artois
- ~~Mme le Maire de PELVES~~
- M. le Maire de MONCHY-LE-PREUX
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau
- M. le Président de la CLE du SAGE de la Sensée
- M. MAILLOT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique

ARRAS, le 11 SEP. 2006  
Pour le Préfet  
Le Directeur Délégué  
  
Benoît ROOSEBEKE

P.J. : Plan de situation et Plan parcellaire

Surfaces des périmètres de protection

Périmètre	Nombre de parcelles	Surface
PPI	1	74a 77ca
PPR	36	12ha 74a 30ca
PPE	66	447a 53a 35ca

LEGENDE

- Localisation des captages
- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné
- Limites de sections cadastrales
- Limites des communes
- Point de coordonnées Lambert 69
- Surs d'éboulement de la rive dans la crue

Commune de  
HAMBLYN-LES-PRÉS

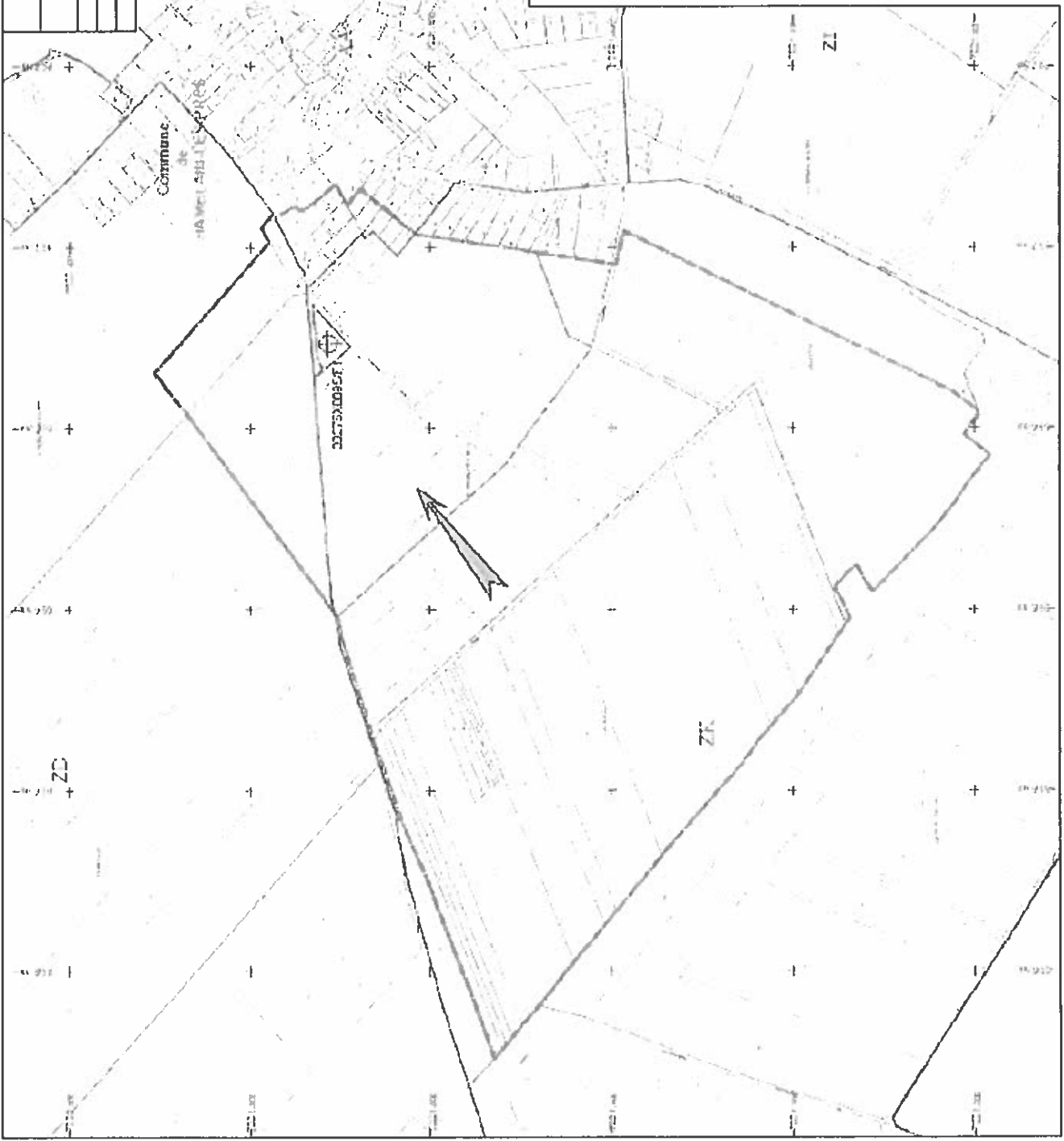
PLAN PARCELLAIRE

Sursus LOCUE	
PRO	EXP
10	20
30	40
50	60
70	80
90	100
110	120
130	140
150	160
170	180
190	200
210	220
230	240
250	260
270	280
290	300
310	320
330	340
350	360
370	380
390	400

Périmètres de protection du captage  
de HAMBLYN-LES-PRÉS

SRIRH  
Service Régional de l'Hygiène de l'Assainissement et de la Santé Publique

REDACTEUR : ...  
MISE À JOUR : ...  
DATE : ...



photocopie : - B.R.G.M.  
I.T.P.E. BAR  
pour information

-----  
Département du PAS-DE-CALAIS  
-----

Commune d'HAMBLAIN-LES-PRES  
-----

Projet d'alimentation en eau potable  
-----

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX  
DE POMPAGE ET DISTRIBUTION D'EAUX SOUTERRAINES  
-----

DOUAI, le 2 février 1976  
Pr l'Ingénieur en Chef des Mines  
l'Ingénieur des T.P.E. (Mines)

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Croix de Guerre,

VU l'arrêté préfectoral du 30 Octobre 1975 ordonnant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique ;

VU l'avant-projet des travaux de pompage et de distribution d'eau à entreprendre par la commune d'HAMBLAIN-LES-PRES ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU la délibération du 21 Janvier 1973 adoptant le projet créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux, et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 Juin 1973 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 30 Octobre 1975 dans la commune d'HAMBLAIN-LES-PRES en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Départementale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Administration communale et notamment ses articles 14 et 152 ;

VU le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

VU l'ordonnance modifiée n° 58.997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59.701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le décret n° 69.825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application ;

VU les articles L 20 et L 21 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

.../...

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67.1094 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955 ;

CONSIDERANT Que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 Février 1972 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune d'HAMBLAIN-LES-PRES en vue de son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 - La commune d'HAMBLAIN-LES-PRES est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un forage existant sur son territoire dans la parcelle n° 137 section ZC du plan cadastral.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par la commune d'HAMBLAIN-LES-PRES ne pourra excéder 4,166 litres par seconde, ni 100 m cubes par jour.

La commune d'HAMBLAIN-LES-PRES devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la commune d'HAMBLAIN-LES-PRES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 21 Janvier 1973, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il est établi autour du forage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967.

Selon les conclusions de l'enquête hydrogéologique, le périmètre de protection immédiate est défini par un rayon de 15 m autour du forage. Ce terrain est acquis par la commune. Le périmètre de protection rapprochée est défini ainsi qu'il suit :

1/ le secteur amont du captage est situé vers le Sud-Est ;

2/ La zone de protection englobera les parcelles 136 et 137 section ZC feuille n° 2 et sur deux bandes de terrain d'une largeur de 10 M, à partir du calvaire, sur 85 m le long du chemin de PELVES, les parcelles 116 et 117 section ZA, sur 70 m le long du chemin de ROEUX la parcelle 138 section ZC.

Conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints.

ARTICLE 7 - I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée seront interdits :

- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les installations de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures ;
- les exploitations de carrières à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- le forage des puits ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures (à proscrire les pesticides, fongicides, insecticides, raticides).

ARTICLE 8 - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains sont acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Le périmètre de protection rapprochée est délimité par les chemins de PELVES et de ROEUX et les limites de parcelles.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres, dans un délai d'un an pour le périmètre de protection rapprochée, sans délai pour le périmètre de protection immédiate.

.../...

ARTICLE 11 - Le Maire agissant au nom de la commune d'HAMBLAIN-LES-PRES est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

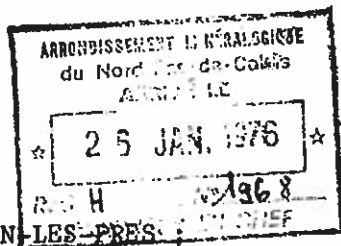
ARTICLE 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire d'HAMBLAIN-LES-PRES :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection ;
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du PAS-DE-CALAIS et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 - Il sera pourvu à la dépense au moyen des subventions de l'Etat et du Département et par emprunt dans le cadre du financement des travaux d'établissement du réseau d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 15 - M. le Secrétaire Général du PAS-DE-CALAIS, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Maire d'HAMBLAIN-LES-PRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

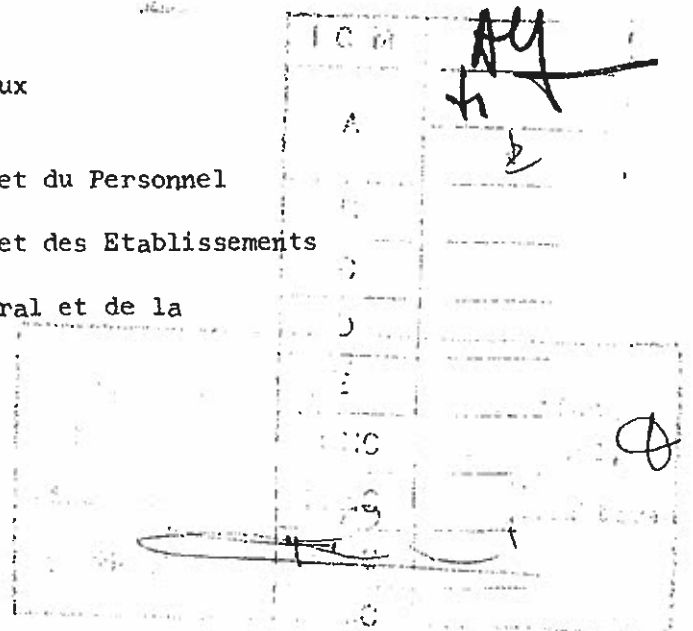


ARRAS, le

*Par le Maire*  
*et par le Secrétaire Général*  
*Le Secrétaire Général*

AMPLIATIONS DESTINEES A :

- M. le Maire d'HAMBLAIN-LES-PRES ;
- M. le Commissaire-Enquêteur ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines ;
- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;
- M. le Directeur de l'Administration Générale et du Personnel Administration Générale (A.G.P.-A.G.) 2 ex.
- M. le Directeur de l'Administration Communale et des Etablissements Publics - Bureau ACE-ACA
- M. le Directeur du Bureau du Secrétariat Général et de la Coordination (B.S.G.C.)
- M. le Directeur des Archives Départementales.

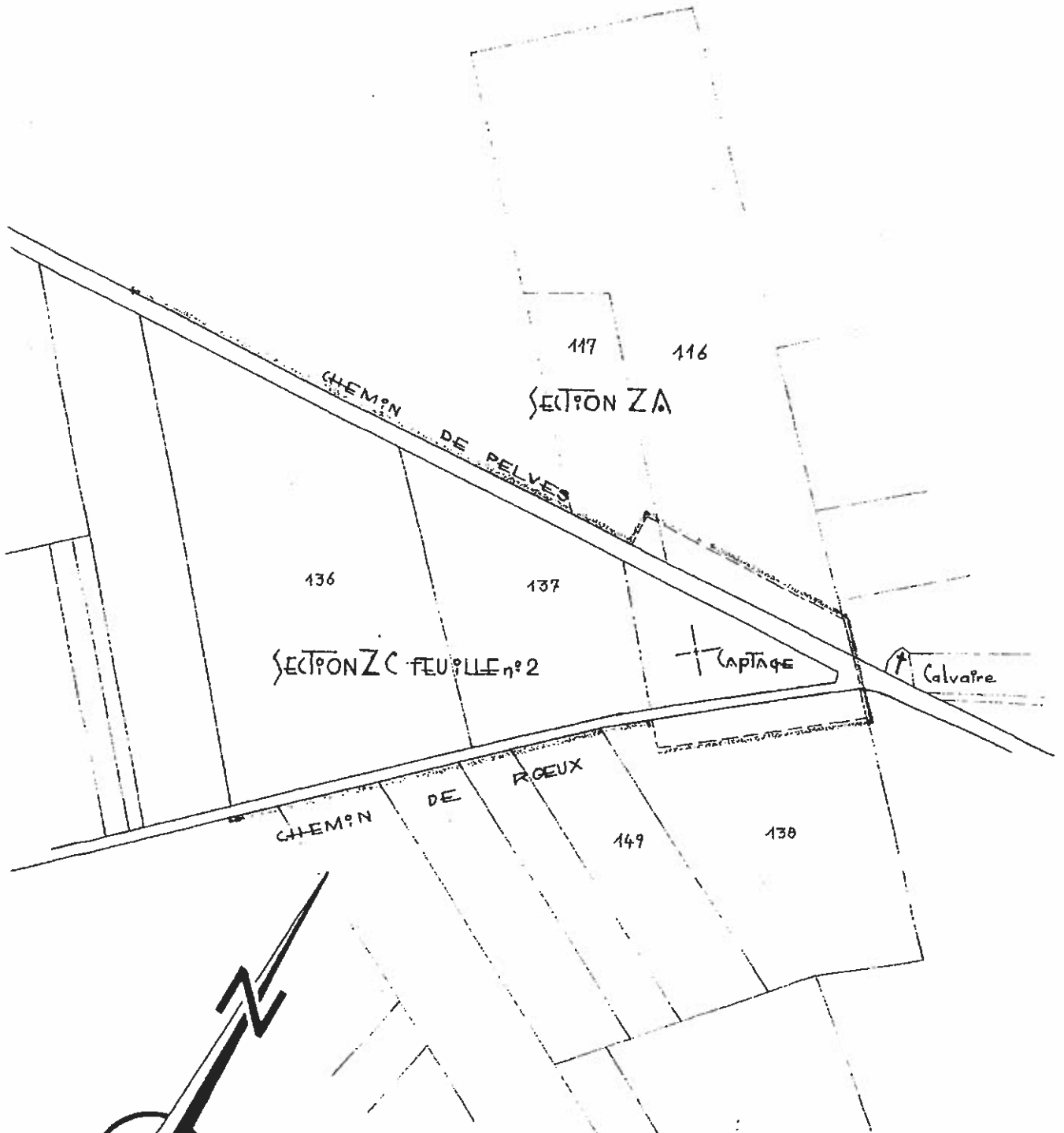




# COMMUNE D'HAMBLAIN-LES-PRES

## ZÔNE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CAPTAGE

ECHELLE : 1:2000



DRESSE PAR LE CABINET D'ETUDES TECHNIQUES  
A. DERISBOURG INGENIEUR CONSEIL  
ARRAS, LE 24 JUILLET 1972